

Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170 demeurent applicables.».

4. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente l'information financière prévues à l'article 2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

L'Autorité des marchés financiers peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.

Le prospectus présente de plus le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le dernier exercice.».

5. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son rapport annuel» par les mots «ses états financiers annuels».

7. Le deuxième alinéa de l'article 117 et la deuxième phrase de l'article 118 sont abrogés.

8. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Les articles 119.1, 119.2 et 119.3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 119.4 est modifié par la suppression des mots «en vertu de l'article 119 ou 119.3».

11. L'article 119.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le rapport annuel» et «le rapport annuel soit distribué» par respectivement les mots «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds» et «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds soient distribués».

12. L'article 119.6 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa .

14. L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression de «émetteur assujéti ou l'».

15. Les articles 126 à 134, 136, 137 et 156, le deuxième alinéa de l'article 157, les articles 158, 163, 163.1 et 169.2 de ce règlement sont abrogés.

16. L'article 170 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o les états financiers annuels vérifiés les plus récents ;

3^o les états financiers intermédiaires ;» ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds le plus récent prévu par règlement.».

17. Le premier alinéa de l'article 296 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «ainsi que des obligations prévues à l'article 77 de la Loi» ;

2^o par le remplacement de «un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4» par les mots «le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement» ;

3^o par la suppression de la deuxième phrase.

18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005, à l'exception de l'article 15 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

44334

A.M., 2005-06

Arrêté numéro V-1.1-2005-06 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 6^o, 8^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 16^o, 20^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 18 mars 2003;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant le règlement intitulé la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0117 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)»;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié et le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0120 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif»;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0121 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0122 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme»;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 11^o et 34^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est remplacé par le suivant :

«Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5) Dans tout document, les expressions «Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)» ou «Norme canadienne 13-101» désigne le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).».

2. L'Annexe A de cette norme est modifiée :

a) dans la partie I B :

i. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

«8.1. Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

8.2. Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds»;

ii. par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

«13. Rapports d'évaluation de fonds de travailleurs »;

iii. par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«14. Rapport de la société de gestion – opérations avec des personnes reliées BC, AB, SK, ON, NS et NL

(Form 81-903F – Colombie-Britannique,
Form 38 – Alberta et Ontario,
Form 36 – Saskatchewan,
Form 39 – Nouvelle-Écosse,
Form 37 – Terre-Neuve-et-Labrador)

15. Notice annuelle

16. Dépôts de documents relatifs à une modification de structure juridique

17. Contrats importants »;

b) dans la partie II B (*a*) :

i. par le remplacement, dans la version anglaise, du paragraphe 1 par le suivant :

«1. News Release »;

ii. par la suppression, dans le paragraphe 2, de «BC, AB, SK, ON, NS et NL»;

iii. par la suppression, dans le paragraphe 6, de «BC, ON et QC»;

iv. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

«8.1 Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

8.2 Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds»;

v. par le remplacement, des paragraphes 15 à 17 par les suivants :

«15. Annexe A1 (Revente de titres)

16. Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101)

* La modification à la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.

17. Dépôts de documents relatifs à la modification de la structure de l'entreprise

18. Documents/contrats importants».

3. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme », « à la présente norme » et « cette norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement », « au présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires

4. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la Norme canadienne 13-101, Le » par « du Règlement 13-101 sur le », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'article 3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

* Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0283 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0285 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o V-1.1-2004-01 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1366)

2. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

«7.4 Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005.

Le présent article cesse d'avoir effet le 27 octobre 2006. ».

4. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la norme », « la Norme canadienne 81-101 Régime », « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne », « de la Norme canadienne », « à la Norme canadienne » et « ces normes canadiennes » par respectivement « du règlement », « le Règlement 81-101 sur le régime », « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la partie A :

i. par le remplacement, dans la rubrique 3.1, de la troisième puce par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

ii. par le remplacement, dans la rubrique 3.2, de la troisième puce par ce qui suit :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

iii. par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14 par ce qui suit :

«2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs notice annuelle, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com.» .

c) dans la partie B :

i. par l'abrogation des rubriques 8, 11 et 13.1 ;

ii. dans la rubrique 13.2 :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Présenter, sous le titre «Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants», un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondé sur les hypothèses décrites au paragraphe 2» ;

B) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.» .

5. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «la norme», «de la norme», «de la présente norme», «la Norme canadienne 81-101 Régime», «la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif», «la Norme canadienne», «de la Norme canadienne», «à la Norme canadienne» et «ces normes canadiennes» par respectivement «le règlement», «du règlement», «du présent règlement» «le Règlement 81-101 sur le régime», «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs

mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la rubrique 12 :

i. par l'insertion, après le paragraphe 6, des paragraphes suivants :

« 7) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et la société de gestion, le conseiller en valeurs ou une personne ou société qui est membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles ;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Internet de l'OPC, en donner l'adresse. ».

ii. par l'insertion, après le premier alinéa de la directive, de l'alinéa suivant :

« Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. » ;

c) par l'addition, à la fin de la rubrique 15, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

L'information à fournir au paragraphe 1 de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005. ».

d) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 24 par le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou le site Internet www.sedar.com. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne » et « ces normes » par respectivement « du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005 à l'exception du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 4 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

Règlement le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 12^o, 13^o, 16^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

a) par remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement « le présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) par l'insertion, après la définition de « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« changement important » : tout changement important au sens défini par le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ; » ;

c) par la suppression de la définition de « changement significatif » ;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe 5 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du sous-paragraphe suivant :

« 6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ; » ;

e) par l'insertion, dans la définition de « gérant » et après le mot « société » de « , y compris la société de gestion de l'OPC, » ;

f) par la suppression, dans l'expression « instrument dérivé visé », du mot « instrument ».

g) par la suppression de la définition de « obligations d'information occasionnelle ».

h) par le remplacement de la définition de « rapport aux porteurs de titres » par la suivante :

« rapport aux porteurs » : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou tout rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un OPC ; » ;

i) par le remplacement de la définition de « ratio des frais de gestion » par la suivante :

« ratio des frais de gestion » : le ratio, exprimé en pourcentage, des charges de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 ; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g* de l'article 5.1, du mot « significatif » par le mot « important ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « la présente norme » par les mots « le présent règlement » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « l'article 5.10 » par « la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7, du mot « significatif » par le mot « important ».

5. L'article 5.10 est abrogé.

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » ;

b) par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) pour toute année où les règles sont décrites dans un document envoyé à tous les porteurs. ».

* Les modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0209 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0211 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o V-1.1-2004-02 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1369)

7. L'intitulé de la partie 13 et les articles 13.1 à 13.5 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 15.9, des mots « significatif » et « la présente norme » par respectivement les mots « important » et « le présent règlement ».

9. L'intitulé des parties 16 et 17 et les articles 16.1 à 17.3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif » et « de la norme canadienne » par respectivement « le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 » et « du règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 14°, 16°, 20°, 26° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme est remplacé par le suivant :

« Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ».

2. L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.3 de cette instruction générale sont abrogés.

3. Les articles 8.1 à 8.4 de cette instruction générale sont abrogés.

4. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement en vertu de la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par n° 2005-05 du 19 mai 2005, sauf que :

i. le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels ;

ii. le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice ; » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « de la présente instruction générale ou de la Norme canadienne 81-102 » par les mots « du présent règlement ou du Règlement 81-102 » ;

c) par la suppression, dans le paragraphe *n*, des mots « conformément à l'article 7.3 ».

5. Les articles 9.3, 9.4 et 11.1 de cette instruction générale sont abrogés.

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente instruction générale », « de la présente instruction générale » et « cette instruction » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif », « la norme canadienne », « de la norme canadienne » et « de la présente norme » par respectivement « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement

* L'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le règlement », « du règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44332